

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03669

Numéro SIREN : 537 373 292

Nom ou dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007921

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2135690

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292

n° de dépôt : A2018/007921
Date du dépôt : 09/05/2018

Pièce : Projet de traité de fusion du 04/05/2018 + annexes



2135690

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE
COMPTABLE & CONSEIL
PAR LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **BGH EXPERTS & CONSEILS** 
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS
TOULOUSE (n° de gestion : 2011B03669)
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Claude HELIAS, Président, dûment
habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire des associés en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET

- La Société **ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL**
Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros
Siège social : 51, Route d'Espagne 31100 TOULOUSE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS
TOULOUSE (n° de gestion 1999B01333)
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général,
dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date
du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbée »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la formation professionnelle.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 19 octobre 2011.

Le capital social de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève actuellement à 10 020 Euros. Il est réparti en 1 002 actions de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi que la formation.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 19 juillet 1999.

Le capital social de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'élève actuellement à 210 000 Euros. Il est réparti en 700 actions de 300 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Ni la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) ni la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée) n'a émis d'actions de préférence ou d'obligations.

4/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient 700 actions de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, soit la totalité des actions composant le capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

5/ Monsieur Claude HELIAS, Président et Monsieur Jean-Pierre GORSSE Directeur Général de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS sont respectivement Président et Directeur Général de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) et de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée) à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient la totalité des actions de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de la gestion du Groupe.



III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées. Un exemplaire du bilan et du compte de résultat de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL au 31 décembre 2017 figure en Annexe 1.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES
RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA
SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE &
CONSEIL (Société Absorbée) A LA SOCIETE BGH EXPERTS &
CONSEILS (Société Absorbante)**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport fusion effectué par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations générales ;
- La sixième, relative aux conditions suspensives ;
- La septième, relative aux déclarations fiscales et sociales ;
- La huitième, relative aux dispositions diverses.


JAB

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée) A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante)

I - Dispositions préalables

La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL devant être dévolu à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Concessions brevets licences logiciels	15 040 €	15 040 €	0 €
Fonds commercial	303 786 €	/	303 786 €
Total des immobilisations incorporelles	318 826 €	15 040 €	303 786 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations corporelles	86 873 €	76 599 €	10 275 €
Total des immobilisations corporelles	86 873 €	76 599 €	10 275 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations financières	6 035 €	/	6 035 €
Total des immobilisations financières	6 035 €	/	6 035 €

B – ACTIF NON IMMOBILISE

ACTIF CIRCULANT	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Avances et acomptes versés sur commandes	1 156 €	/	1 156 €
Clients et comptes rattachés	214 772 €	72 242 €	142 530 €
Autres créances	132 511 €	/	132 511 €
Disponibilités	170 060 €	/	170 060 €
Charges constatées d'avance	9 519 €	/	9 519 €
Total de l'actif non immobilisé	528 018 €	72 242 €	455 776 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	303 786 €
- Immobilisations corporelles :	10 275 €
- Immobilisations financières :	6 035 €
- Actif circulant :	455 776 €

TOTAL **775 871 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.



Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2017 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 646 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	162 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	34 183 €
- Dettes fiscales et sociales :	116 132 €
- Autres dettes :	1 655 €
- Produits constatés d'avance :	180 292 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	
AU 31 DECEMBRE 2017	337 070 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2017 à :	775 871 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 337 070 €

Soit un actif net apporté de :	438 801 €

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL

seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2017 (et il s'engage à ne rien faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis le 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et ceux de ses salariés transférés à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui se substituera à la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.



III - Pour ces apports, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) PAR LA SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée)

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève donc à 438 801 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient à ce jour la totalité des 700 actions représentant l'intégralité du capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société



ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL contre des actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL qui est fixé à 438 801 Euros et la valeur nette comptable des 700 actions de ladite société détenues par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, qui s'élève à 632 563 Euros, représente un mali de fusion d'un montant de 193 762 Euros, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » (sous-compte 207).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL

Monsieur Jean-Pierre GORSSE, ès-qualité, déclare :

- que la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu en apport de Monsieur Christophe ALCOVER lors de la création de la Société ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- que la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables.

2) Déclarations générales de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS

Monsieur Claude HELIAS, ès-qualité, déclare :

- que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

SIXIEME PARTIE **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de l'actif et du passif de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Sociétés ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et BGH EXPERTS & CONSEILS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;



- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

5) Autres taxes

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée dans les droits et obligations de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018. Toutefois, la Société Absorbante s'engage à rembourser à la Société Absorbée le montant de la contribution économique territoriale 2018.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

I - Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- 2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- 4) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

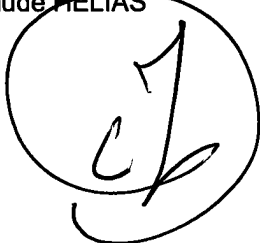
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse.

Fait à TOULOUSE
Le 4 mai 2018

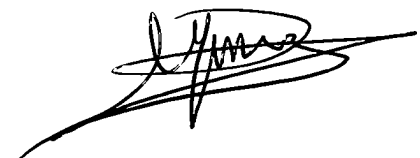
En quatre exemplaires

BGH EXPERTS & CONSEILS

Claude HELIAS

A circular stamp containing a stylized signature, likely of Claude Helias.

ALCOVER CHRISTOPHE
EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL
Jean-Pierre GORSSE

A stylized signature, likely of Jean-Pierre GORSSE.

ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal stroke.

Désignation de l'entreprise : 31 EXPERTS CONSEILS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise 51 Route d'Espagne 31100 TOULOUSE		Durée de l'exercice précédent* 12	
Numéro SIRET* 4 2 3 6 2 6 4 3 1 0 0 0 1 3			Néant ☐ *
		Exercice N clos le, 31/12/2017	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
		Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC
	Frais de développement*	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
	Fonds commercial (1)	AH	AI
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM
	Terrains	AN	AO
	Constructions	AP	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
Autres immobilisations financières*	BH	BI	
TOTAL (II)		BJ	BK
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BQ
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
	Autres créances (3)	BZ	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE
Disponibilités	CF	CG	
Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	
TOTAL (III)		CJ	CK
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise		31 EXPERTS CONSEILS		Néant ☐ *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :210 000.....)			DA	210 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK ☐)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	21 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1 ☐)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * ☐ EJ ☐)			DG	159 881	
	Report à nouveau			DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	47 920	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	438 801	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	4 646	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI ☐)			DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	162	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	34 183	
	Dettes fiscales et sociales			DY	116 132	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
Autres dettes				EA	1 655	
	Produits constatés d'avance (4)			EB	180 292	
TOTAL (IV)			EC	337 070		
Ecart de conversion passif *			(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	775 871		
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Ecart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	336 552	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

JAC

/k

Désignation de l'entreprise : 31 EXPERTS CONSEILS

Néant ☐ *

		Exercice N				Total	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	158	FB	FC	158	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF		
		FG	625 389	FH	3 392	FI	628 781
		FJ	625 547	FK	3 392	FL	628 939
	Chiffres d'affaires nets *				FM		
	Production stockée *				FN		
	Production immobilisée *				FO		
	Subventions d'exploitation				FP	13 861	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				FQ	1	
	Autres Produits (1) (11)				FR	642 800	
Total des produits d'exploitation (2) (I)							
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS		
	Variation de stock (marchandises) *				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	202 296	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	7 018	
	Salaires et traitements *				FY	248 667	
	Charges sociales (10)				FZ	89 527	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *		GA	8 053	
			- dotations aux provisions		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC	33 089		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD			
	Autres charges (12)				GE	3	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	54 148
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)				GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)				GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	23
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	23
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	196
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	196
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-173
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	53 975

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise <u>31 EXPERTS CONSEILS</u>		Néant ☐ *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 454	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH 454	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-454	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 601	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	642 823	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	594 903	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	47 920	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG 3 500
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP
			- Crédit-bail immobilier	HQ
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH 3 954
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD
	(9)	Dont transferts de charges		A1 710
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs	
DEBOURS NON REFACTURES AU CLTS DEBOURS NON REFACTURES ANT		3 954	3 500	

/e

JRG

ANNEXE 2

LISTE SALARIES

h

ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros
Siège social : 51, Route d'Espagne 31100 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 423 626 431 RCS TOULOUSE (N° de gestion 1999B01333)

LISTE SALARIES

Nom - Prénom	Date ancienneté
COUTET Vanessa	02/11/2016
CASONATO Corine	24/09/2001
BANCHERIT Johanna née SCOMPARIN	06/09/1999
MARINESQUE Gaëlle	02/10/2006
BELKONIENE Touatilla	04/05/2009
DUCHAUSSOY James	09/01/2017
BEN FREJ Stéphanie née PETTRELE	28/08/2017
RIANT Nathalie	01/09/2017
EGO Damien	02/11/2017

